



## **COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OCEAN INDIEN**

### **DELIBERATION N° DD-CIAC-OI-58-2015-10-27**

*Du 27 octobre 2015 portant sanction disciplinaire à l'encontre de VERDIER PICARD SECURITE PRIVEE N° SIREN 798 340 592 sise 42 HLM Giroday, 1 rue Antoine Narrassiguin 97412 BRAS PANON.*

*Dossier n°51/10/2015/ CNAPS/ VERDIER PICARD SECURITE PRIVEE.*

*Date et lieu de l'audience : 27 octobre 2015 Préfecture de la Réunion, salle Mahe*

*Nom du Président : Julie BOUAZIZ, présidente de séance*

*Nom du Vice-Président : Pierre MERCADER,*

*Nom du rapporteur : Olivier REVERT*

*Secrétariat permanent : Marc BROSSARD*

*Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 633-1 et L. 634- 4 autorisant les Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;*

*Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;*

*Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;*

*Vu le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983;*

*Vu le règlement intérieur du CNAPS ;*

*Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;*

*Vu l'article R.633-2 du Code de la sécurité intérieure disposant de la composition des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;*

*Vu les dispositions de l'article 26 du décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011, reprises à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure fixant les dispositions d'engagement de l'action disciplinaire et de saisine de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle aux fins d'exercice disciplinaire ;*

*Vu la saisine de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Océan Indien par M. Le Préfet, directeur du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 30 juin 2014 par la décision N°1545-DIRCNAPS-2014-06 ;*

*Vu la saisine de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Océan Indien par M. Le Préfet, directeur du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 16 janvier 2015 par la décision N°2343-DIRCNAPS-2015-01 ;*

*Vu le rapport N°58-10-27-2015 établi le 20 septembre 2015, par le rapporteur de séance, agent du Conseil national des activités privées de sécurité entendu en ses conclusions;*



*Vu la convocation devant la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Océan Indien à l'audience du 27 octobre 2015, adressée par lettre recommandée avec avis de réception le 08 septembre 2015 notifiée le 17 septembre 2015 ;*

*Vu le rapport de séance adressé par lettre recommandée avec avis de réception le 25 septembre 2015 notifiée le 30 septembre 2015;*

*Vu la présence à l'audience de la partie défenderesse en la personne de Messieurs VERDIER Alexandre et PICARD Armand, tous deux gérants de la SARL VERDIER PICARD SECURITE PRIVEE à dénomination commerciale VPSP, lesquels ont pu formuler leurs observations orales et répondre aux questions des membres de la CIAC OI;*

**Considérant** qu'à la suite d'opérations de contrôles les 17 mai 2014 et 11 décembre 2014 respectivement, sur le site de la foire agricole de BRAS PANON 97412 et au sein de l'établissement de nuit le MAHE LABOURDONNAIS à ST DENIS 97400, il a été constaté et relevé les manquements suivants au livre VI du code de la sécurité intérieure ;

1 - Emploi pour l'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes de personnes non titulaire d'une carte professionnelle;

*En l'espèce, il est constaté que la société VERDIER PICARD SECURITE PRIVEE employait sans déclaration préalable à l'embauche, au jour du contrôle le 17 mai 2014 à BRAS PANON, le nommé PICARD Ulrich, fils de PICARD Armand, aux fonctions d'agent privé de sécurité alors qu'il n'était nullement détenteur d'une carte professionnelle lui permettant d'exercer ces activités;*

2 - Emploi pour l'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes de personnes non titulaire d'une carte professionnelle;

*En l'espèce, il est constaté que la société VERDIER PICARD SECURITE PRIVEE employait, au jour du contrôle le 11 décembre 2014 à SAINT DENIS, le nommé NICE Jean Pierre, lequel pratiquait des activités de sécurité privée à l'entrée de l'établissement de nuit LE MAHE LABOURDONNAIS alors que celui ci contractuellement était agent d'accueil et dépourvu d'une carte professionnelle d'agent privé de sécurité;*

**Considérant** que le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de ST DENIS DE LA REUNION a été avisé préalablement des deux opérations de contrôle par des agents du service central du Conseil national des activités privées de sécurité les 12 mai 2014 et 9 décembre 2014;

**Considérant** que les gérants de VERDIER PICARD SECURITE PRIVEE en les personnes de Messieurs VERDIER Alexandre et PICARD Armand ont été informés de leurs droits et qu'ils ont eu la possibilité de consulter les deux dossiers disciplinaires joints dans les locaux de la délégation territoriale Océan Indien à ST DENIS DE LA REUNION, et qu'ils n'ont produit aucune observation écrite;

**Considérant** qu'en vertu du décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 visé supra, dont l'objet est la mise en place du Conseil national des activités privées de sécurité et des Commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle, pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, l'article R. 633-2 du code de la sécurité intérieure définit la composition des Commission interrégionales d'agrément et de contrôle dont celle de l'Océan Indien à savoir sept représentants de l'Etat, le Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ou son représentant, le Président du Tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant et trois personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du code de la sécurité intérieure ou leurs suppléants, nommés par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'ensemble des membres du collège désignés au 4° de l'article R. 632-2 dudit code, le Conseil national des activités privées de sécurité et les Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle agissent conformément à la Loi ;

**Considérant** qu'aux termes des articles L. 611-1 et L. 612-20 du code de la sécurité intérieure, «Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité de sécurité privée prévue à l'article L. 611-1 dudit code s'il n'est pas détenteur d'une carte professionnelle, qu'en l'espèce les constatations et vérifications réalisées par les agents de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ont permis de mettre en évidence que VERDIER PICARD SECURITE PRIVEE emploie les nommés PICARD Ulrich, le 17 mai 2014 et NICE Jean Pierre le 11 décembre 2014, et les dédie aux fonctions d'agent privé de sécurité avec cette précision que PICARD Ulrich, fils de PICARD Armand est employé de manière dissimulée sans aucune déclaration à l'embauche et que NICE Jean Pierre dispose d'un contrat d'agent d'accueil, alors que les dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure proscrivent formellement le cumul d'activité, et que ceux ci sont dépourvus de carte professionnelle; que les gérants reconnaissent les faits relatifs à l'emploi de PICARD Ulrich alors dépourvu de carte professionnelle, que concernant NICE Jean Pierre, malgré le fait qu'il avait pour consigne de ne pas effectuer d'activités de sécurité privée, que ce dernier est désormais salarié directement par la société cliente; il s'agit de prêt illicite de main d'œuvre; qu'en conséquence, il y a tout lieu de retenir ce manquement à l'encontre de VERDIER PICARD SECURITE PRIVEE, puisqu'elle agit en toute connaissance des dispositions légales des articles L. 611-1, L. 612-2 et L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que les débats se sont tenus en audience publique, que VERDIER PICARD SECURITE PRIVEE SERVICE SECURITE PLUS, par la présence de ses gérants en les personnes de Messieurs VERDIER Alexandre et PICARD Armand, se sont présentés à l'audience et que ceux-ci ont été entendus par les membres de la Commission, qu'ils ont eu la possibilité de formuler des observations, qu'il ont eu la parole en dernier;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Un avertissement est prononcé à l'encontre de **VERDIER PICARD SECURITE PRIVEE** N° SIREN 798 340 592 sis HLM Girodais, 1 rue Antoine Narassiguin 97412 BRAS PANON;

**Article 2 :**

Une pénalité financière d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2 000,00€) est infligée à **VERDIER PICARD SECURITE PRIVEE** N° SIREN 798 340 592 sis HLM Girodais, 1 rue Antoine Narassiguin 97412 BRAS PANON;

*La présente décision sera notifiée à : VERDIER PICARD SECURITE PRIVEE , par l'intermédiaire de ses gérants*

Fait après en avoir délibéré le 27 octobre 2015 à 12 heures 30.

**Cette décision est d'application immédiate.**

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois *[trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALEDONIE/POLYNESIE FRANCAISE/WALLIS ET FUTUNA]*.

*Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.*

Pour la Présidente de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Océan Indien

La Présidente  
Julie BOUAZIZ

